

**21.—Victimes des accidents de transports urbains, selon la cause et l'élément participant,
1956 et 1957—fin**

Année et détail	Voyageurs		Employés		Autres		Total	
	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés
1956—fin								
Élément participant								
Tramways.....	2	1,123	—	50	13	381	15	1,554
Trolleybus.....	—	608	1	43	4	124	5	775
Autobus.....	—	2,118	—	86	16	346	16	2,550
Autre matériel de la société.....	—	3	—	18	1	7	1	28
Élément non véhiculaire.....	—	16	—	245	—	37	—	298
1957								
Cause de l'accident								
Collision.....	2	318	1	42	33	841	36	1,201
Embarquement (acc. de porte exclus).....	—	343	—	10	—	6	—	359
Débarquement (acc. de porte exclus).....	1	809	—	36	—	4	1	849
Pris ou frappé par une porte.....	—	452	—	1	—	—	—	453
Dans un véhicule.....	—	1,949	—	59	—	—	—	2,008
Autres causes.....	—	30	1	306	—	51	1	387
Total.....	3	3,901	2	454	33	902	38	5,257
Élément participant								
Tramways.....	—	886	—	48	11	359	11	1,293
Trolleybus.....	—	709	—	42	3	91	3	842
Autobus.....	3	2,303	—	84	18	414	21	2,801
Autre matériel de la société.....	—	—	—	16	1	11	1	27
Élément non véhiculaire.....	—	3	2	264	—	27	2	294

PARTIE III.—TRANSPORTS ROUTIERS*

Les routes et les véhicules automobiles sont ici traités comme sujets apparentés aux transports. Une introduction résume les règlements provinciaux concernant les véhicules automobiles et la circulation routière.

**Section 1.—Règlements provinciaux concernant les
véhicules automobiles et la circulation †**

NOTA.—Il est évidemment impossible d'exposer ici en détail la masse des règlements de chaque province et territoire. Seules les informations générales les plus importantes sont données. À la p. 813 figurent les sources d'information sur les règlements propres à chaque province et territoire.

L'immatriculation des véhicules automobiles et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux et territoriaux. Les règlements communs à toutes les provinces et territoires sont résumés ci-dessous.

Permis de conduire.—Le conducteur d'un véhicule automobile ne doit pas avoir moins d'un certain âge (habituellement 16 ans) (17 ans à Terre-Neuve et au Québec et 18 ans en Alberta) et doit posséder un permis délivré, dans la plupart des provinces, après examen. Le permis doit être renouvelé annuellement, sauf en Alberta et en Colombie-Britannique, où il est renouvelable tous les cinq ans, et au Manitoba, tous les deux ans. Des permis spéciaux sont nécessaires pour les chauffeurs commerciaux, sauf à Terre-Neuve, et, dans certains cas, ils peuvent être délivrés aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge prescrit.

Règlements concernant les véhicules automobiles.—En général, tous les véhicules automobiles et toutes les remorques doivent être immatriculés chaque année, moyennant paiement d'un droit déterminé, et doivent porter deux plaques d'immatriculation,

* Revu, sauf indication contraire, à la Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique.

† Revu d'après les renseignements fournis par les fonctionnaires chargés de l'application des lois et règlements concernant les véhicules automobiles et la circulation dans chaque province et territoire.